

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 juillet 2005 (affaire R 1188/2004-1), notifiée à P & G par lettre du 11 juillet 2005, en tant qu'elle conclut que la marque ne remplit pas les conditions posées à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle consistant en une tablette carrée blanche présentant un dessin floral bleu à six pétales pour des produits de la classe 3 (préparations pour blanchir, laver et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; produits pour laver, nettoyer et traiter la vaisselle; savons) — demande n° 1 683 119

Décision de l'examinateur: rejet de la demande concernant tous les produits indiqués

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil

Recours introduit le 12 septembre 2005 — Procter & Gamble/OHMI

(Affaire T-347/05)

(2005/C 296/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Procter & Gamble Company (Cincinnati, USA) [représentant: G. Kuipers, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 juillet 2005 (affaire R 1182/2004-1), notifiée à P & G par lettre du 13 juillet 2005, en tant qu'elle conclut que la marque ne remplit pas les conditions posées à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle consistant en une tablette carrée blanche présentant un dessin floral vert à cinq pétales pour des produits de la classe 3 (préparations pour blanchir, laver et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; produits pour laver, nettoyer et traiter la vaisselle; savons) — demande n° 1 683 473

Décision de l'examinateur: rejet de la demande concernant tous les produits indiqués

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil

Recours introduit le 7 septembre 2005 — Provincia di Imperia/Commission

(Affaire T-351/05)

(2005/C 296/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie(s) requérante(s): Provincia di Imperia (Imperia, Italie) [représentant(s): S. Rostagno, avocat, K. Platteau, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision attaquée et tout acte connexe;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente requête a pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 30 juin 2005 de ne pas retenir la proposition présentée par la requérante en réponse à l'appel à propositions lancé par cette dernière dans le cadre du cofinancement communautaire dans le domaine des actions innovatrices au titre de l'article 6, du règlement relatif au Fonds social européen ⁽¹⁾ pour la période de programmation 2000-2006.

Par la décision attaquée, la Commission a informé la partie requérante que sa proposition ne satisfaisait pas aux critères d'évaluation de l'appel à propositions. Elle motive sa décision par le fait que la proposition de la requérante ne parviendrait pas à expliquer la façon dont elle élabore et prend en considération les expériences précédemment acquises dans ce domaine en Liguria, et a soutenu qu'il y aurait de sérieuses inconsistances entre les informations budgétaires fournies dans les annexes 6 et 7.

La partie requérante conteste cette décision sur deux points principaux:

— elle soutient que, contrairement aux constatations de la décision attaquée, il n'existe pas de sérieuses inconsistances entre les informations budgétaires fournies dans les annexes de sa proposition, en ce qu'elle suit le modèle d'une demande de subvention publié dans le Guide du candidat et ses annexes faisant partie intégrante de l'appel à propositions. La requérante ne conteste pas l'existence de la différence entre les informations budgétaires dans les annexes 6 et 7, mais soutient que cette différence relève de la structure et des informations différentes demandées dans les deux annexes, alors que l'annexe 6 prévoit seulement l'indication des dépenses éligibles directes, l'annexe 7b impose au candidat l'indication des dépenses éligibles directes et des dépenses éligibles indirectes. Elle fait, d'une part, valoir qu'il n'existe aucune incohérence entre les annexes 6 et 7 de sa proposition et, d'autre part, que celle-ci s'est conformée scrupuleusement en tous points au modèle établi par la Commission.

— la partie requérante soutient également avoir démontré de manière suffisante la façon dont la proposition élabore et prend en considération les expériences précédemment acquises dans le domaine faisant l'objet de l'action innovatrice en question. Selon elle, la prétendue absence d'une explication de lien entre la proposition et les expériences précédemment acquises est basée sur la lecture d'une partie seulement de sa proposition. Une lecture globale de cette proposition démontrerait le contraire.

En outre, la requérante fait valoir que, par sa décision attaquée, la Commission violerait le principe de la sécurité juridique en ce qu'elle ne suit pas des règles établies par elle-même concernant la façon d'établir le caractère novateur du projet. Plus précisément, selon la requérante, en appréciant le caractère novateur de son projet, la Commission se serait limitée à un des critères d'évaluation, à savoir sa façon de construire et développer le nouveau projet à partir des expériences précédentes, alors que son projet était novateur sous l'angle d'un autre critère d'évaluation, à savoir l'écart aux activités ordinaires des organisations concernées, critère également admis par le Guide du candidat.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait également valoir que la décision attaquée violerait l'article 53 du Traité CE, l'article 6 du Règlement 1784/1999, les articles 22 et 24 du Règlement 1260/1999, les règles fixées dans la Communication n°

COM(2000) 894 final⁽²⁾, ainsi que les règles fixées par la Commission dans le contexte de son appel à propositions⁽³⁾. Elle considère enfin que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, un abus de pouvoir et une violation du principe de sécurité juridique.

⁽¹⁾ Règlement (CE) 1784/99 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif du Fonds social européen, JO L 213/5 du 12 août 1999.

⁽²⁾ Communication de la Commission du 12 janvier 2000 sur la mise en œuvre des actions innovatrices au titre de l'article 6 du règlement relatif au Fonds social européen pour la période de programmation 2000-2006.

⁽³⁾ Avis intitulé «Ligne budgétaire 04.0210000.00.11 – Action innovatrice au titre de l'article 6 du règlement relatif au Fonds social européen :» Approche novatrice en matière de gestion du changement «– Appel à proposition VP/2003/021», JO 2004, C 255/11 et des règles fixées dans le Guide du candidat faisant partie intégrante de cet avis.

Recours introduit le 16 septembre 2005 — République hellénique/Commission

(Affaire T-352/05)

(2005/C 296/67)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique [représentants: M. Georgios Kanellopoulos et Mme Styliani Charitaki]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes.

Conclusions de la partie requérante

- que soit annulée ou modifiée la décision de la Commission du 20 juillet 2005 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», notifiée sous le numéro C (2005) 2756 et publiée sous le numéro 2005/579/CE⁽¹⁾;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission, effectuant l'apurement des comptes conformément au règlement (CEE) n° 729/70⁽²⁾, a écarté du financement communautaire certaines dépenses de la République hellénique dans les secteurs du stockage public, des fruits et légumes, du tabac et des primes animales.